

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS
POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

TIRS DE DÉFENSE SIMPLE

Je soussigné(e), Madame /

Monsieur :
(Prénom et nom du demandeur / Nom du GP / GAEC / EARL)

Éleveur ovin, caprin, bovin, équin, autre.....
(Préciser production laitière ou viande & cochez la case vous concernant ci-dessous)

- éleveur à titre individuel éleveur sous forme sociétaire
 responsable du groupement pastoral responsable du troupeau collectif
 propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage

Domicilé(e) à :

CP : Commune :

Adresse du **siège** si différente du domicile :

Téléphone mobile : **Fixe :**

Adresse mél : @

Données sur l'exploitation :

Production et effectif : Ovins lait : ; Ovins viande : ; Bovins : ; Caprins : ;
Equins : ; Autres :

Surface totale : hectares sur la ou les communes de :

Surface pâturée : ha sur la ou les communes de :

Nombre de lots d'animaux : - **Nombre de zones/parcs de pâturage :**

Déclare que mon troupeau pâture :

- sur l'intersaison ou l'estive de (zone pastorale/unité pastorale) :

- sur la (ou les) commune(s) de :

(Joindre si possible une carte de localisation).

Déclare que mon exploitation est sur une commune en zone difficilement protégeable (ZDP)

Déclare remplir les conditions suivantes sur les mesures de protection mises en place sur le troupeau concerné :

Depuis le :/...../..... (renseignez la date)

- gardiennage
 visite quotidienne
 regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
 pâturage en parc électrifié le jour
 chien de protection (nombre) :
 autres (à préciser) :

Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une dérogation à effectuer des tirs de défense simple en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

L'éleveur peut déléguer le tir de défense simple à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s)

possède(nt) un permis de chasser valide pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N + 1). L'éleveur devra vérifier que cette / ces personnes sont bien assurées pour le tir du loup.

Le tir de défense simple pour protéger le troupeau ne peut être réalisé que par un seul tireur par troupeau ou pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

(Remplir alors un formulaire de demande par lot).

PERSONNES MANDATEES (Compléter le tableau)

Nom et prénom	N° permis de chasser	Date de validité

Fait à, le
(signature)

A retourner dûment complété à :

**DDT du Tarn
SEAF - BFC
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 9**

ou
scanné par mail à
didier.delapanouse@tarn.gouv.fr, avec en copie ddt-predation@tarn.gouv.fr

CONDITIONS ET MODALITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS DE DEFENSE SIMPLE (ARRETE MINISTERIEL DU 23 OCTOBRE 2020)

1 – Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :

- mise en place des mesures de protection du troupeau prévues dans le dossier de demande d'aide à la protection des troupeaux,
- ou troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT(M),
- ou pâturage situé dans une commune classée en zone difficilement protégeable par l'arrêté n° 19-096 du 5 avril 2019 du préfet coordonnateur du PNA 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif central.

2 – Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT(M).

3 – Mise en œuvre des tirs :

Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office Français de la Biodiversité.

(à télécharger sur le site internet de l'OFB : <https://www.loupfrance.fr/parution-de-la-brochure-relative-aux-tirs-derogatoires-de-loup/>)

4 – La dérogation est valable uniquement :

- sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire ;
- et à proximité du troupeau concerné ;
- et pendant la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par un seul tireur à la fois par troupeau ou par lot avec toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

Le tir de nuit, uniquement après identification systématique et formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les dispositifs de réduction de son et tous les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

5 – Engagements du bénéficiaire :

– Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer systématiquement :	Le cas échéant :
<ul style="list-style-type: none">• Nom Prénom – N° permis de chasse• Date et lieu de l'opération, heures de début et de fin, lieu• Mesures de protection du troupeau en place	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de loups observés• Nombre de tirs effectués – Distance de tir• Nombre de loups touchés• Distance entre le loup et le troupeau au moment du tir• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir• Comportement du loup après le tir (fuite, saut)

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT(M), entre le 1er et le 31 janvier.

- Signalement immédiat à la DDT(M) en cas de blessure ou de destruction d'un loup.
- Signalement dans un délai de 12 h à la DDT (M) de tout tir en direction d'un loup.

Numéros de téléphone de la DDT(M) : 05.81.27.59.61 / 05.81.27.59.81